

PUBLIC CONSULTATION MEETING ON DRAFT BY-LAW CA29 0040-15

BY-LAW MODIFYING ZONING BY-LAW CA 29 0040 OF THE BOROUGH OF PIERREFONDS-ROXBORO IN ORDER TO:

- REPEAL THE DEFINITION OF LATERAL 3-TYPE MAIN BUILDING;
- MODIFY THE DEFINITION OF MEZZANINE;
- REPLACE HEAVY VEHICLES BY HEAVY MACHINERY IN SUB-CLASS OF USE 6354 AND ADD THE DEFINITION OF HEAVY MACHINERY;
- PROVIDE A MINIMUM DISTANCE FROM ANY PROPERTY LINE FOR UNDERGROUND CONSTRUCTIONS;
- ELIMINATE THE MINIMUM DISTANCE BETWEEN A FUEL TANK AND A LAND LIMIT OR A BUILDING;
- ADD REQUIREMENTS RELATING TO FENCES SURROUNDING A SWIMMING POOL;
- REPEAL THE REQUIREMENTS FOR A SOUND BARRIER AROUND MECHANICAL EQUIPMENTS;
- REQUIRE THAT THE GROUND FLOOR IS FULLY OCCUPIED BY A COMMERCIAL USE IN THE CASE OF MIXED USES.

TO ALL PERSONS WHO MIGHT BE INTERESTED IN PIERREFONDS-ROXBORO BOROUGH'S DRAFT BY-LAW NUMBER **CA29 0040-15**:

NOTICE is hereby given by the undersigned:

THAT the Borough Council, following the adoption by resolution number CA13 29 0193 at its regular sitting held on June 3, 2013 of the draft by-law entitled as hereinabove, will hold a public consultation meeting on **Monday**, **August 5, 2013**, **at 6:30 p.m.**, in the council room, 13665, boulevard de Pierrefonds, in conformity with the provisions of the Act respecting land use planning and development (R.S.Q. c. A-19.1).

THAT the object of draft by-law CA29 0040-15 is to:

- repeal the definition of lateral 3-type main building;
- modify the definition of mezzanine;
- replace heavy vehicles by heavy machinery in sub-class of use 6354 and add the definition of heavy machinery;
- provide a minimum distance from any property line for underground constructions;
- eliminate the minimum distance between a fuel tank and a land limit or a building;
- add requirements relating to fences surrounding a swimming pool;
- repeal the requirements for a sound barrier around mechanical equipments;
- require that the ground floor is fully occupied by a commercial use in the case of mixed uses.

THAT in the course of this public meeting the Mayor of the Borough or another member of the Council will explain this draft by-law and the consequences of its adoption, and also hear parties who wish to express their concerns.

THAT draft by-law CA29 0040-15 contains provisions relating to a by-law that is susceptible to be approved by referendum.

THAT this draft by-law is available for examination at the Borough Secretary's Office, Monday to Thursday, from 8 a.m. to noon and from 1 p.m. to 4:45 p.m. and Friday from 8 a.m. to noon. It is also available on the page of "Public Notices" on the Borough's website at www.ville.montreal.qc.ca\pierrefonds-roxboro.

GIVEN AT MONTREAL, BOROUGH OF PIERREFONDS-ROXBORO this twenty-fourth day of July of the year 2013.

Suzanne Corbeil, Attorney Director of the Borough Office and Secretary of the Borough

/sr

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-15

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA 29 0040 DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AFIN DE :

- D'ABROGER LA DÉFINITION DE BÂTIMENT PRINCIPAL DE TYPE LATÉRALE 3;
- DE MODIFIER LA DÉFINITION DE MEZZANINE;
- DE REMPLACER VÉHICULES LOURDS PAR MACHINERIE LOURDE À LA SOUS-CLASSE D'USAGE 6354 ET D'AJOUTER LA DÉFINITION DE MACHINERIE LOURDE;
- DE PRÉVOIR UNE DISTANCE MINIMALE DE TOUTE LIGNE DE TERRAIN POUR LES CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES;
- D'ÉLIMINER LA DISTANCE MINIMALE ENTRE UN RÉSERVOIR DE CARBURANT ET UNE LIGNE DE TERRAIN OU UN BÂTIMENT;
- D'AJOUTER DES EXIGENCES RELATIVES AUX CLÔTURES DEVANT ENTOURER UNE PISCINE;
- D'ABROGER L'EXIGENCE D'ÉCRAN ACOUSTIQUE AUTOUR DES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES;
- D'EXIGER QUE LE REZ-DE-CHAUSSÉE SOIT ENTIÈREMENT OCCUPÉ PAR UN USAGE COMMERCIAL DANS LE CAS DE MIXITÉ D'USAGES.

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 3 juin 2013 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement Monique Worth

Madame la conseillère

Messieurs les conseillers

Catherine Clément-Talbot
Christian G. Dubois
Bertrand A. Ward

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, madame Monique Worth.

Le directeur d'arrondissement, monsieur Jacques Chan et le secrétaire d'arrondissement, Me Suzanne Corbeil, sont également présents.

Monsieur le conseiller Dimitrios (Jim) Beis est absent.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1 L'article 25 est modifié de la façon suivante :

en abrogeant la définition de «BÂTIMENT PRINCIPAL DE TYPE LATÉRALE 3 »;

en remplaçant l'alinéa 2 de la définition de « MEZZANINE » par le suivant :

« Une mezzanine ne doit être prise en compte dans le calcul du nombre d'étages que si son aire totale ne dépasse pas 40 % de l'aire de plancher du dernier étage. »;

en ajoutant la définition de « MACHINERIE LOURDE » comme suit :

« MACHINERIE LOURDE

Un véhicule dont la masse nette est supérieure à 3000 kg selon le code de sécurité routière, à l'exception du véhicule-outil. »

en ajoutant la définition de « MUR AVEUGLE » comme suit :

« MUR AVEUGLE

Un mur ne comportant aucune fenêtre ou porte »

ARTICLE 2 Le point 34 c) de l'article 138 est modifié de la façon suivante :

- 1° en remplaçant « 2 m » par « » à l'intersection du rang 34 c) et de la deuxième colonne;
- 2° en remplaçant « 2 m »par « » à l'intersection du rang 34 c) et de la troisième colonne;
- 3° en remplaçant « 2 m » par « » à l'intersection du rang 34 c) et de la quatrième colonne;
- 4° en remplaçant « 2 m » par « » à l'intersection du rang 34 c) et de la cinquième colonne;
- 5° en remplaçant « 2 m »par « » à l'intersection du rang 34 c) et de la sixième colonne;

ARTICLE 3 Le point 34 e) de l'article 138 est modifié de la façon suivante :

- 1° en remplaçant « 2 m » par « 1 m » à l'intersection du rang 34 e) et de la troisième colonne;
- 2° en remplaçant « 2 m » par « 1 m » à l'intersection du rang 34 e) et de la quatrième colonne;

- 3° en remplaçant « 2 m » par « 1 m » à l'intersection du rang 34 e) et de la cinquième colonne;
- 4° en remplaçant « 2 m »par « 1 m » à l'intersection du rang 34 e) et de la sixième colonne.

ARTICLE 4 L'article 113 est abrogé.

ARTICLE 5 L'article 138 est modifié de la façon suivante :

- 1° par l'ajout du rang « 41 a) Distance minimale d'une ligne de terrain »;
- 2° par l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 41 a) et de la deuxième colonne;
- 3° par l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 41 a) et de la troisième colonne;
- 4° par l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 41 a) et de la quatrième colonne;
- 5° par l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 41 a) et de la cinquième colonne;
- 6° par l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 41 a) et de la sixième colonne.

ARTICLE 6 L'article 143 est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement de la troisième phrase du paragraphe 4° de la façon suivante :
 - « La clôture doit être rigide et fixée de façon permanente au sol, et elle doit être composée d'éléments verticaux ou de panneaux, sauf dans le cas d'une clôture en maille de chaîne, et la distance maximale permise entre ces éléments verticaux est de 10 cm. »;
- 2° par la suppression du mot « *d'un* » à la première phrase du sousparagraphe a) du paragraphe 5;
- 3° par le remplacement de la première phrase du sous-paragraphe b) du paragraphe 5 par la suivante :
 - « Lorsqu'il y a l'ajout ou la modification d'une terrasse ou d'une plateforme donnant accès à la piscine, une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit être placée en travers de la terrasse ou de la plateforme de manière à bloquer l'accès à la piscine; les dispositions du paragraphe 4° s'appliquent à cette clôture. »

ARTICLE 7 L'article 147 est modifié de la façon suivante

- 1° par l'ajout du rang « 39 a) Distance minimale d'une ligne de terrain »;
- 2° par l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 39 a) et de la deuxième colonne;
- 3° par l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 39 a) et de la troisième colonne;
- 4° par l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 39 a) et de la quatrième colonne;
- 5° par l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 39 a) et de la cinquième colonne;
- 6° par l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 39 a) et de la sixième colonne.

ARTICLE 8 L'article 163 est modifié de la façon suivante :

- 1° par l'ajout du rang « 29 a) Distance minimale d'une ligne de terrain »;
- 2° par l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 29 a) et de la deuxième colonne;
- 3° par l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 29 a) et de la troisième colonne;
- 4° par l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 29 a) et de la quatrième colonne;
- 5° par l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 29 a) et de la cinquième colonne;
- 6° par l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 29 a) et de la sixième colonne.

ARTICLE 9 L'article 171 est modifié de la façon suivante :

- 1° par l'ajout du rang « 35 a) Distance minimale d'une ligne de terrain »;
- 2° l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 35 a) et de la deuxième colonne;
- 3° l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 35 a) et de la troisième colonne;
- 4° l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 35 a) et de la quatrième colonne;

- 5° l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 35 a) et de la cinquième colonne:
- 6° l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 35 a) et de la sixième colonne.

ARTICLE 10 L'article 181 est modifié de la façon suivante :

- 1° par l'ajout du rang « 4 a) Distance minimale d'une ligne de terrain »;
- 2° par l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 4 a) et de la deuxième colonne;
- 3° par l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 4 a) et de la troisième colonne;
- 4° par l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 4 a) et de la quatrième colonne;
- 5° par l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 4 a) et de la cinquième colonne;
- 6° par l'ajout de « 3 m » à l'intersection du rang 4 a) et de la sixième colonne.

ARTICLE 11 L'article 326 est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° Le rez-de-chaussée doit être occupé par un usage principal « Commercial (c) .».

ARTICLE 12 L'article 347 est modifié par le remplacement du titre par le suivant :

« 347. CONSTRUCTIONS DE « TYPE JUMELÉ OU CONTIGU » SUR DES TERRAINS AYANT FRONT SUR LE BOULEVARD GOUIN OUEST. »;

ARTICLE 13 L'annexe B – codification des usages principaux est modifiée de la façon suivante :

par le remplacement du titre de la sous- classe d'usage « 6354 – Service de location de véhicules lourds » par « 6354 – Service de location de machinerie lourde ».

ARTICLE 14 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.	
MAIRE D'ARRONDISSEMENT	SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT